Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 19-2018 EI du 12 juin 2018
portant enregistrement
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
d'une plate-forme logistique
(entrepôt de stockage de matières et produits textiles)
exploitée par la société IMBRETEX à PLUGUFFAN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.511-2 et L.512-7 à L.512-7-7 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R.512-1 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique n° 1510 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Odet et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de PLUGUFFAN ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la demande présentée dans sa version définitive le 28 février 2018 par la société IMBRETEX (IMport BRETagne EXport) dont le siège social est situé ZA de la Base - 29180 - GUENGAT pour l'Enregistrement d'une plate-forme logistique constituée d'un entrepôt de stockage de matières et produits textiles (vêtements professionnels et promotionnels) et concernée par la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé sur le territoire des communes de PLUGUFFAN et PLOMELIN, de l'avis au public ;

VU la publication le 28 mars 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du FINISTERE (http://www.finistere.gouv.fr/) de la demande d'Enregistrement de la société IMBRETEX ;

VU les observations du public recueillies entre le 16 avril et le 13 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de PLUGUFFAN du 24 mai 2018 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de PLOMELIN dans le délai imparti fixé au 28 mai 2018 ;

VU le rapport du 01 juin 2018 de l'inspection des installations classées (UD29 de la DREAL BRETAGNE) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'Enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANTque la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu – absence de zone naturelle sensible à proximité et implantation des installations en zone d'activités de type industriel, artisanal, commercial et services – ne justifie pas le basculement de la demande d'Enregistrement en procédure d'Autorisation ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général – au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement – susceptible de s'opposer à la délivrance de l'Enregistrement sollicité par la société IMBRETEX n'a été mise en évidence ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'Enregistrement sont réunies ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'Enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société IMBRETEX représentée par M. Erwan MOREAU (président directeur général) dont le siège social est situé ZA de la Base - 29180 - GUENGAT, faisant l'objet de la demande susvisée présentée dans sa version définitive le 28 février 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN, dans la zone d'activités de Ti Lipic. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'Enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts (à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques). - le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3	Plate-forme logistique avec entrepôt de stockage de matières combustibles en mélange à hauteur de 4 890 tonnes.	Volume total des entrepôts de 295 900 m^3	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
PLUGUFFAN	section AN : n° 7, 9p, 69, 73, 75p et section C : n° 42p, 172p, 175p, 179p, 180p, 181p, 182, 1473, 2383 p	Quellarnic et Ti Lipic

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 01 février 2018 et corrigée/complétée le 28 février 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2-3 EXECUTION –AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistèsre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, le Maire de PLUGUFFAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Quimper, le 12 JUIN 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

Destinataires :
- M. le maire de PLUGUFFAN
- M. le maire de PLOMELIN
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- M. le directeur de la société IMBRETEX